

STATUTS ACCDM

Présentés en assemblée générale extraordinaire
le 14 septembre 2026 et adoptés le 19 septembre 2026

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association nationale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux (A.C.C.D.M)

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association nationale a pour objectifs de :

- mettre fin aux déserts médicaux
- faire respecter le Droit à la Santé, démocratiquement inscrit dans la Constitution (art.11 du Préambule)
- défendre les Usagers de la Santé
- permettre un accès aux soins sans discriminations liées notamment au statut social, à l'âge, au handicap, au genre, à l'origine ethnique, à une situation géographique ou migratoire ...
- accompagner les élus sur les problématiques d'accès aux soins et de démographie médicale
- sensibiliser les professionnels de santé à leur indispensable contribution à la réalisation de ces objectifs

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Maison des Associations 17 rue de Rastatt 53000 Laval

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de :

1. **membres adhérents** : personnes physiques et personnes morales s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.
2. **membres d'honneur** sur proposition du Conseil d'Administration et sans obligation de paiement de cotisation
3. **membres bienfaiteurs** sans obligation de paiement d'une cotisation

Des personnes physiques mineures, âgées de 16 ans révolus, peuvent adhérer sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux (LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chaque membre.

La qualité de membre (donc également de membre du Conseil d'Administration article 8) se perd par :

- la démission notifiée au Président de l'Association,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de l'Association
- l'exclusion pour conduite dommageable à l'Association, prononcée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé. Le Conseil d'Administration réfère de sa décision à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérent.es, 15 jours au moins avant la date fixée.

Les membres de l'Association sont convoqués par tous les moyens permettant leur information, courriel ou courrier, avec communication :

- de l'ordre du jour,
- des rapports moral, d'activité et financier à approuver par vote,
- de la liste des candidats à élire au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur.es, ainsi que :

- les membres d'honneur avec voix **délibérative**
- les membres bienfaiteurs avec voix **consultative**.

D'autres personnes peuvent être invitées avec voix consultatives.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il présente son rapport moral.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et du bilan financier de l'année écoulée.

Un membre du Conseil d'Administration présente le rapport d'activité de l'année écoulée.

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononcent sur les rapports (moral, d'activité et financier). Ils délibèrent sur les orientations à venir (dont le budget prévisionnel en cours) et le montant de la cotisation.

Ils procèdent, dans les années électives, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, immédiatement par vote à bulletin secret ou à distance par internet dans les 5 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre a droit à une voix. Les votes par procuration sont autorisés à raison d'une procuration maximum par personne.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Pour garantir le fonctionnement démocratique de l'Association, les délibérations sont consignées par compte-rendu écrit dans un registre à cet effet, signé par le Président et 2 membres du Conseil d'Administration et porté à la connaissance de tous les membres de l'Association.

Le Président ou le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tout changement survenu dans l'administration de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir en mode dématérialisé, via internet, sur décision du Bureau.

Les votes s'effectuent en présence lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou dans les 5 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire de façon dématérialisée (dispositif internet).

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, le quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative, présents ou représentés est nécessaire. Ce quorum est calculé sur la base des présents en Assemblée Générale Ordinaire le jour J et des votes effectués à distance par internet au jour J+5 à minuit.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle au minimum et délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents, représentés et votant à distance.

ARTICLE 7- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du quart des membres à jour de leur cotisation. Les modalités de convocation et de votes sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être convoquée notamment pour :

- une modification des Statuts,
- la vente de biens immobiliers,
- la mise en sommeil ou la dissolution de l'Association,
- toutes autres questions urgentes et importantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1-FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- Les **membres élus** à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, au sein des membres adhérents tels que définis à l'article 5. Les membres sortants sont rééligibles.
- Les **membres de droit** : ce sont les délégués de chaque antenne de l'Association. Le nombre de ces membres de droit est donc égal à celui des antennes.

Le Conseil d'Administration comprend 5 à 25 membres avec voix délibératives.

Il pourra inviter d'autres membres : personnes physiques ou morales dont le concours est utile à l'Association, ils participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Leur nombre est décidé par le Conseil d'Administration.

L'Association veille à respecter l'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger qu'en présence, physiquement ou par visio-conférence, de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque administrateur disposant d'une voix. Un administrateur absent peut en mandater un autre pour le représenter, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Un administrateur absent et non représenté 3 séances consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

En cas d'égalité des votes, celle du Président est prépondérante.

La convocation avec ordre du jour sera envoyée à chaque administrateur au moins 15 jours avant la séance.

La qualité d'administrateur ne donne droit à aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit.

8.2-RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale, au Bureau ou au Président, et notamment il :

- met en œuvre les orientations générales validées annuellement par l'Assemblée Générale,
- organise et anime la vie de l'Association dans le cadre fixé par les Statuts,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Association, par l'intermédiaire de son Président dûment mandaté,

- rend compte annuellement de son action à l'Assemblée Générale Ordinaire en présentant un rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé,
- propose annuellement les orientations générales pour l'année à venir,
- crée des commissions de travail et de réflexion sous son autorité directe

ARTICLE 9 – RÔLE ET POUVOIR DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour un an, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et des membres adjoints si besoin.

Le Président, avec l'aide du Conseil d'Administration, anime l'Association, coordonne les activités, représente l'Association lors de réunions partenariales (ou autres) et préside l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'Association. Il tient à jour les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il en rend compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que chaque fois qu'il en est fait la demande.

Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers des membres en lien avec le Trésorier, archive les documents importants, établit les comptes-rendus des réunions. Globalement, il réalise les démarches administratives de l'Association.

L'Adjoint apporte son aide aux à d'autres membres du Bureau (Trésorier Adjoint, Secrétaire Adjoint).

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement et de quorum du Bureau sont les mêmes que pour le Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente Association nationale peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

ARTICLE 11- CREATION ET FONCTIONNEMENT DES ANTENNES

Le Bureau entérine la création d'antennes départementales ou territoriales qui fonctionnent sous sa responsabilité. L'antenne est, de fait, dépourvue de personnalité juridique.

L'antenne est représentée localement par une ou un membre de l'Association dénommé « **délégué.e** », volontaire pour cette mission, dont la fonction est validée par le Bureau et qui agit en respect des Statuts et en coordination avec le Conseil d'Administration dont il est membre de droit (adhérent non élu). Le délégué d'antenne s'engage à être présent aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8.1.

L'antenne doit organiser une réunion plénière par an à l'attention des adhérents de son périmètre d'intervention.

La suppression d'une antenne advient automatiquement si le référent perd sa qualité de membre et ne peut être remplacé.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les :

1. cotisations de ses membres
2. dons
3. intérêts et revenus de ses biens et valeurs
4. legs préalablement acceptés par le Conseil d'Administration.
5. subventions
6. autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration afin de préciser certains points de détails non prévus par les présents Statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'Association prise par le Conseil d'Administration doit être votée en Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dévolution de l'actif.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution

Signatures

le 25 septembre 2026

Laure ARTRU, Présidente

Michel CARRERIC, Trésorier

